



RAPPORT ALTERNATIF

Communication conjointe de l'Anafé, Amnesty International France, la Cimade, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, Secours Catholique Caritas France, ECPAT-France, Utopia 56 et Safe Passage

Les droits des mineur·es isolé·es aux frontières franco-italienne, franco-espagnole et franco-britannique

Présenté au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies dans le cadre de l'examen de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant par la France

1 décembre 2022

Contacts

Anafé : Laure Palun – palun.laure@anafe.org

ECPAT-France : Amélie Gatoux – agatoux@ecpat-france.org

Utopia 56 : Francesca Morassut – calais@utopia56.org et Amélie Moyart – gs@utopia56.org

Safe Passage : Marie-Charlotte Fabié – Directrice France m.fabie@safepassage.fr

Projet CAFI : Camille Boittiaux – camille.boittiaux@medecinsdumonde.net et Agnès Lerolle – agnes.lerolle@projet-cafi.com

Présentation des organisations

L'**Anafé** (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers) agit depuis plus de trente ans en faveur des droits des personnes en difficulté aux frontières et en zone d'attente, et notamment des enfants.

Les associations **Amnesty International France, La Cimade, Médecins du monde, Médecins Sans Frontières et Secours Catholique-Caritas France** coordonnent leur action depuis 2017 pour la défense des droits fondamentaux des personnes en migration aux frontières françaises avec l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni (projet CAFI – Coordination d'actions aux frontières intérieures). L'Anafé et les associations réunies dans le projet CAFI travaillent ensemble sur l'organisation d'actions mobilisant les acteurs de différents réseaux afin de mener des missions d'observations aux frontières franco-italienne et franco-espagnole, des stratégies contentieuses pour faire respecter ou évoluer le droit, ainsi que des actions de communication et de plaidoyer en vue de visibiliser et faire respecter les droits des personnes en situation de migration aux frontières intérieures terrestres.

ECPAT-France est une association de protection de l'enfance créée en 1997, spécialisée dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la traite des êtres humains en France et à l'international. Depuis septembre 2021, ECPAT-France intervient à Calais afin de fournir un appui multidisciplinaire (juridique, psychologique et social) aux mineur-es isolé-es à la rue, y compris les mineur-es à risque ou victimes de traite des êtres humains. ECPAT-France a aussi un volet de renforcement de capacités des acteurs sur la traite des êtres humains et la protection de l'enfance.

Utopia 56 est une association qui, depuis 2015, vient en aide aux personnes exilées, et notamment aux mineur-es isolé-es étrangers. Dans le Pas-de-Calais et dans le Nord, Utopia 56 entreprend avec ces mineurs un travail d'orientation, d'information et de facilitation d'accès aux droits. Dans d'autres villes de France où Utopia 56 intervient, l'association propose, en partenariat avec Médecins sans Frontières, des solutions d'hébergement et d'accompagnement pour les mineur-es en recours devant le juge des enfants. L'association mène également des actions de plaidoyer.

Safe Passage est une association implantée en France, au Royaume-Uni et en Grèce. Le cœur de métier de l'association est de défendre le droit des personnes exilées à accéder à des voies sûres et légales de migration, principalement en les accompagnant dans leur projet de réunification familiale.

Introduction

1. Depuis des années, nos associations intervenant aux frontières françaises avec l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni sont quotidiennement témoins des nombreuses violations des droits des enfants isolés étrangers : refoulements illégaux, violences physiques et psychiques, privations de liberté, expulsions des lieux de vie, conditions de vie indignes, non-accès aux dispositifs de protection, remise en cause systématique de leur minorité, accompagnement inadapté, etc.
2. En juin 2020, plusieurs associations (Amnesty International France, La Cimade, Médecins du Monde, Médecins Sans Frontières, Secours Catholique-Caritas France, l'Anafé, Help Refugees, Refugee Rights Europe, Refugee Youth Service et Safe Passage), ont soumis un [premier rapport conjoint](#) au Comité, pointant les manquements des autorités françaises en matière de protection des mineur-es isolé-es étranger-es (ci-après MIE) aux frontières.
3. En novembre 2020, le Comité des droits de l'enfant a adressé à l'État français une [liste de questions prioritaires](#) identifiées par les acteur-rices de la société civile.
4. Cependant, nos associations regrettent que le gouvernement, dans son [rapport](#) périodique, rendu le 18 juillet 2022, n'ait pas répondu aux questions posées par le Comité à propos des mineur-es isolé-es et plus globalement que les enjeux liés à la protection des MIE aux frontières françaises n'aient pas été abordés.
5. Les associations signataires souhaitent donc, par le présent rapport, contribuer à l'examen fait par le Comité des droits de l'enfant quant à l'application des droits consacrés par la Convention Internationale des Droits de l'enfant (ci-après CIDE) en France, en apportant à la connaissance du Comité des informations actualisées quant au non-respect des droits des MIE présent-es aux frontières franco-italienne, franco-espagnole et franco-britannique.

I/ Des refoulements de mineur-es isolé-es étranger-es qui continuent aux frontières franco-italienne et franco-espagnole

6. Dans le cadre de notre contribution conjointe adressée au Comité des droits de l'enfant en juin 2020, nos associations faisaient état de refoulements de mineur-es isolé-es, par les autorités françaises, vers l'Italie et l'Espagne, sans mise en œuvre de mesures de protection.
7. Cette précédente contribution relevait ainsi des pratiques contraires aux droits prévus dans les articles 2, 3, 6, 8, 12, 19, 20, 22 de la Convention internationale des droits de l'enfant, c'est-à-dire, en pratique :
 - Contrôles discriminatoires subis par des MIE aux frontières franco-italienne et franco-espagnole ;
 - Absence de prise en compte de leur intérêt supérieur lors de leur renvoi de l'autre côté de la frontière, sans mesure de protection ;
 - Non-respect de la protection de leur identité en ne prenant pas en compte leur déclaration ;
 - Absence de possibilité de recours, de représentation par un administrateur *ad hoc* pendant la procédure conduisant à leur renvoi en Italie ou en Espagne ;

- Absence de protection de ces mineur-es contre les violences et mauvais traitements qui peuvent être subis lors de leur parcours migratoire, avant ou après leur refoulement par les autorités françaises, pouvant atteindre à leur droit à la vie et à la survie ;
- Absence de protection spécifique à leur condition de mineur-e isolé-e, c'est-à-dire sans représentant légal ;
- Absence de mise en œuvre des procédures relatives à la procédure d'asile et au rétablissement des liens familiaux.

8. Depuis cette contribution, nos associations constatent que l'ensemble de ces pratiques perdure aux frontières franco-italienne et franco-espagnole.

9. Si certain-es mineur-es isolé-es sont mis-es à l'abri par les services de la protection de l'enfance après leur interpellation, en particulier à la frontière franco-italienne, il n'en reste pas moins que, selon les témoignages recueillis sur le terrain et les constats de nos associations lors de missions d'observations aux frontières franco-italienne et franco-espagnole, **des mineur-es isolé-es continuent d'être refoulé-es en Italie et en Espagne, au mépris de leur protection¹.**

10. Les exemples suivants, issus de missions d'observations et de recueils de témoignages menés après juin 2020, permettent d'illustrer ce constat.

❖ A la frontière franco-espagnole, entre Hendaye et Irun

11. A cette frontière, nos associations ont pu constater et être alertées de pratiques de non prise en compte des déclarations de minorité pouvant être formulées aux forces de l'ordre, entraînant des refoulements successifs de personnes mineures, les plaçant dans des situations d'errance.

12. Ainsi, lors d'une mission d'observations organisée à la frontière du 7 au 9 juillet 2021, le refoulement de quatre mineurs isolés de la France vers l'Espagne a été constaté, suite à leur interpellation à Hendaye, à la sortie du train en provenance d'Espagne. Par exemple, le 8 juillet, à 21h23, les observateurs ont vu deux jeunes hommes descendre du train, être contrôlés par les forces de l'ordre françaises et déclarer être nés en 2004. Sans documents pour en attester, ils ont fait l'objet de propos brutaux de la part des forces de l'ordre françaises qui les ont remis dans le train à destination de l'Espagne à 22h03. Les deux jeunes personnes n'ont pas semblé comprendre la procédure à leur encontre.

13. Par ailleurs, lors de cette mission d'observations, quatre jeunes, dont un mineur, ont confié le témoignage suivant :

Le 9 juillet 2021, A., F., O., B., 4 jeunes ressortissants de Guinée Conakry, dont un de 16 ans, témoignent avoir, la veille, marché pendant 3 heures environ, d'Irun (Espagne) jusqu'à Saint-Jean-de-Luz où ils ont essayé de rejoindre Bayonne via le bus ligne 3. Selon leur témoignage, le chauffeur a contacté les forces de l'ordre pour dénoncer leur présence. Suite à cela, ils racontent l'arrivée de 4 policiers qui leur ont demandé leurs téléphones et les ont fait descendre du bus. Ils témoignent avoir alors subi une fouille de leurs affaires et des palpations de sécurité. Les policiers les ont conduits dans une fourgonnette de police. Ils leur ont demandé nom / prénom / date de naissance / nationalité. Les 4 jeunes témoignent de documents remplis par les policiers mais ces documents ne leur ont pas été remis. Quelques

minutes après, ils ont été conduits vers l'Espagne vers 20h, en étant remis sur le pont frontalier avec l'Espagne. L'un des jeunes témoigne du fait que les policiers, avant de les refouler, leur a dit « vous n'avez pas de document, vous ne pouvez pas venir en France », « vous n'êtes pas les bienvenus en France ». Un mineur explique avoir dit aux policiers qu'il avait 16 ans, sans que cela ne soit pris en compte.

❖ **A la frontière franco-italienne, entre Vintimille et Menton**

14. A cette frontière, la non prise en compte des déclarations de minorité au poste de la PAF de Menton perdure. Cela peut avoir pour conséquence des refoulements de personnes mineures en Italie, parfois suite à des pratiques d'enfermement illégal, et à des situations d'errance en zones frontalières.

15. Suite à la non prise en compte de la minorité de certaines personnes se déclarant comme telle par les autorités françaises et à leur refoulement en Italie, il arrive que la police italienne les raccompagne vers la France car, étant enregistré·es en tant que mineur·es isolé·es dans les fichiers italiens, la police italienne considère qu'ils ne peuvent être refoulés par la police française. Cela engendre des situations de renvois successifs de mineur·es isolé·es de part et d'autre de la frontière.

16. Ainsi, lors d'une mission d'observations organisée à la frontière les 28 et 29 juin 2021, les observateurs et observatrices ont vu treize jeunes hommes préalablement refoulés de la France vers l'Italie, ramenés par des policiers italiens, depuis l'Italie, au poste de police en France.

17. De même, lors d'une mission d'observations organisée à la frontière les 13 et 14 septembre 2022, les observateurs et observatrices ont constaté le refoulement vers l'Italie de onze mineur·es isolé·es (neuf garçons et deux filles) par les forces de l'ordre françaises, puis leur raccompagnement par la police italienne de l'Italie vers la France.

18. Par ailleurs, il arrive que les policiers italiens ne raccompagnent pas les personnes se déclarant mineures en France suite à leur refoulement. Ces personnes se trouvent alors en situation d'errance et sans protection en Italie.

19. Par exemple, au cours de la période précitée d'observations en juin 2021, trois mineurs isolés ont été refoulés par les autorités françaises sans objection de la police italienne. De même lors de l'action d'observations précitée de septembre 2022 au cours de laquelle deux personnes s'étant déclarées mineures ont été refoulées de la France vers l'Italie.

20. Nos associations continuent également de recueillir des témoignages de personnes ayant dénoncé des pratiques de modification de leur date de naissance au poste de la PAF de Menton et de non prise en compte de la minorité malgré la présence de documents en attestant. Par exemple, en juin 2021, deux mineurs ont témoigné des faits suivants :

Le 29 juin 2021 B. et A., deux ressortissants afghans âgés de 16 ans, témoignent. Ces deux jeunes voyagent ensemble. Ils témoignent avoir été interpellés dans le train en provenance d'Italie pour la France en gare de Menton Garavan. Un refus d'entrée leur a été notifié, sur lequel une autre date de naissance que la leur a été indiquée. Ils ont pourtant des documents attestant de leur minorité. Ils ont ensuite été refoulés de la France vers l'Italie.

21. Enfin, les personnes pour lesquelles la minorité n'est pas prise en compte par les forces de l'ordre françaises peuvent être privées de liberté dans des locaux dépourvus de cadre légal et présentant des conditions indignes, pendant plusieurs heures, voire toute la nuit, sans séparation entre personnes mineures et personnes adultes².

❖ **A la frontière franco-italienne, entre Montgenèvre et Oulx**

22. Les associations co-aatrices constatent également des pratiques de non-protection de certaines personnes se déclarant mineures isolées au poste de la PAF de Montgenèvre, ce qui peut avoir des conséquences directes en termes de pratiques de refoulement, d'enfermement illégal³ et de situations d'errance d'enfants isolés sans prise en compte de leur intérêt général.

23. Lors d'une mission d'observations organisée à la frontière le 16 février 2022, le refoulement de trois personnes vers l'Italie a été constaté, dont une personne mineure née en 2006, qui a ensuite témoigné, en Italie, des faits suivants :

Le jeune M., ressortissant afghan, témoigne avoir été interpellé dans les sentiers de randonnée autour de Montgenèvre par des forces de l'ordre françaises et conduit au poste de la PAF de Montgenèvre vers 15h, le mercredi 16 février 2022. Il explique ne pas avoir eu de soutien d'un interprète et ne pas avoir compris la situation. Selon son témoignage, les forces de l'ordre françaises lui ont demandé d'écrire sur un papier son nom, prénom, nationalité et date de naissance. Le jeune M. a alors précisé être né en 2006. Sans qu'aucune autre information ni aucun document ne lui soit remis, il explique avoir été privé de liberté dans un local situé à l'arrière du poste de police avec 4 autres personnes. Il a ensuite été conduit dans un bureau où étaient présents des policiers italiens. Là encore, il témoigne ne pas avoir reçu d'information ni de soutien d'un interprète. Il a ensuite été refoulé vers l'Italie avec 2 des 4 autres personnes enfermées au poste en même temps que lui.

24. Le refoulement de mineur-es isolé-es aux frontières franco-italienne et franco-espagnole, sans prise en considération de leur « intérêt supérieur », a pour conséquence directe de les laisser sans protection.

25. Dans la lignée de la question formulée en 2020, les associations co-aatrices de ce rapport souhaitent donc rappeler au Comité qu'il est urgent que des mesures soient prises pour s'assurer **de la protection effective de tous les MIE aux frontières franco-italienne et franco-espagnole, dans le respect de leur intérêt supérieur.**

II/ Les défaillances des autorités à assurer une protection effective et adaptée à tou-tes les mineur-es isolé-es à la frontière franco-britannique

26. A la frontière franco-britannique, les constats partagés dans le précédent rapport conjoint par un ensemble d'associations intervenant auprès de ces enfants demeurent : nombre de MIE survivent dans des conditions extrêmement précaires, expulsé-es de manière récurrente par la police⁴, dans une stratégie affichée de « lutte contre les points de fixation » et se retrouvent éloigné-es de tout accès effectif à une protection au titre de l'Aide sociale à l'enfance (ci-après ASE). La frontière franco-britannique est toujours le théâtre de violations des droits fondamentaux, comme cela a été rapporté par plusieurs organisations de défense de droits humains⁵. Le manque d'accès aux services de base, les risques de traite des êtres humains, les discriminations et multiples violences auxquelles font face les personnes exilées impactent particulièrement les MIE.

27. Ces derniers survivent avec des adultes dans des conditions inhumaines et dégradantes (en violation des articles 27(1) et 37(a) de la CIDE), et les réponses apportées par ceux qui ont l'obligation de les protéger demeurent limitées et inadaptées (en violation des articles 20 et 22). Leur situation s'est, en outre, encore davantage dégradée dans le contexte post-Brexit, avec la disparition des deux principales voies d'accès au Royaume-Uni précédemment ouvertes aux MIE⁶. Ces voies de migration sûres et légales offraient jusqu'en 2020 une alternative concrète aux traversées dangereuses et aux réseaux de passeurs, et constituaient un outil de protection essentiel pour ces enfants présents sur le littoral Nord, leur permettant de sortir de leur parcours d'errance et d'être mis à l'abri.

28. Les procédures britanniques en matière de réunification familiale, particulièrement restrictives, ne constituent pas une solution adaptée aux MIE en situation de rue. Au cours des 18 mois qui ont suivi le Brexit, seuls 3 MIE accompagné-es par Safe Passage ont pu rejoindre le Royaume-Uni dans ce cadre, contre 36 MIE sur la seule année 2020 via le règlement Dublin III. Découragés par la complexité et la longueur des procédures, de nombreux enfants y renoncent et décident d'entreprendre la traversée de la Manche par leurs propres moyens. Dans plus d'un tiers des situations référées par Safe Passage en 2022, les jeunes concernés n'étaient pas éligibles, n'ont pas souhaité initier le processus, ou ont fugué au cours de la procédure alors même qu'ils étaient pris en charge par la protection de l'enfance.

29. Les drames liés aux traversées dangereuses se multiplient⁷ et de nouvelles tragédies semblent inévitables. Or, les demandes de la part de la société civile de rétablir des voies de passage sûres, notamment à destination des MIE, restent lettre morte. De manière constante, la réponse proposée par le gouvernement français face à l'augmentation des traversées de la Manche demeure la répression, sans alternative proposée et au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant.

30. Le 28 février 2019, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné la France⁸, et estimé que les carences des autorités françaises à apporter une prise en charge et une protection à un mineur isolé qui survivait dans un camp à Calais, dans des conditions de vie extrêmement précaires, étaient contraire à l'article 3⁹ de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'exécution pleine et entière de cette décision par la France fait toujours l'objet d'une surveillance renforcée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe¹⁰ qui n'a, pour l'instant, pas décidé de la clôturer.

31. Aujourd’hui encore, et malgré cette décision contraignante, la France ne remplit pas ses obligations de protection envers les MIE à la frontière franco-britannique, tel que cela est prévu par l’article 20 de la CIDE.

32. A titre d’exemple à Calais, dans le département du Pas-de-Calais, entre septembre 2021 et novembre 2022, ECPAT-France a rencontré au moins 309 MIE. Tous ces mineur-es étaient en situation de rue. Malgré des signalements au département, seuls 18 ont bénéficié d’une prise en charge effective au titre de la protection de l’enfance. Parmi les autres, beaucoup ont seulement bénéficié d’une mise à l’abri de quelques jours avant de se trouver à nouveau en situation de rue. L’immense majorité des mineur-es rencontrés à Calais sont des jeunes garçons âgés de 12 à 17 ans, originaires de Syrie, Afghanistan, Soudan, Erythrée, etc. 28% des MIE rencontrés étaient âgés de moins de 15 ans.

33. Une situation similaire est observée à Grande-Synthe, dans le département du Nord, où la Croix Rouge Française rapporte avoir rencontré 1 274 MIE depuis avril 2021. Plus de 20% de ces mineur-es avaient moins de 15 ans¹¹. Comme à Calais, tous les MIE rencontrés par la Croix-Rouge à Grande Synthe étaient en situation de rue.

34. Dans les départements du Nord et du Pas de Calais, les modalités de protection des mineur-es sont différentes. De manière analogue toutefois, les mesures mises en œuvre par les départements pour répondre aux besoins des MIE sont insuffisantes, inadaptées et ne permettent pas une protection effective (en violation des articles 20 et 22 de la CIDE).

❖ **Insuffisance voire absence d’identification et d’orientation**

35. A Calais et Grande-Synthe, les carences des autorités sont observées à chaque étape de la mise en œuvre de la protection des MIE : l’identification, l’information sur les droits, la prise en charge effective par les services de l’ASE. Sans information et protection effective, et sans accès à des lieux de répit au sein desquels ces enfants peuvent prendre connaissance des options qui leurs sont ouvertes, ces derniers vivent pendant des mois à la rue, dans un environnement inadapté (en violation des articles 6(2), 28 et 31) caractérisé par des conditions d’existence dégradantes et dangereuses, tant pour leur santé physique que mentale.

36. Les mineur-es ne bénéficient pas pour la plupart d’informations fiables, adaptées à leur âge, données dans une langue qu’ils comprennent (en violation de l’article 13). Bien souvent il-elles reçoivent une information partielle, délivrée dans des environnements inadaptés (lieux de vie) où l’influence d’adultes non protecteurs, et parfois dangereux, continue de s’exercer. Leur méconnaissance des possibilités de protection existantes en France les empêche de faire des choix éclairés quant à leur parcours de vie et les amène souvent à considérer le Royaume-Uni comme leur seule option.

37. A Calais, malgré l’existence de maraudes mises en place par l’association France Terre d’Asile (FTDA), mandatée par les autorités¹², le manque de moyens humains et financiers ne permet pas une identification et une orientation efficace de l’ensemble des mineur-es. Il n’existe pas de points d’information fixes dédiés aux MIE, qui permettraient de créer un lien de confiance avec ces mineur-es en vue d’une adhésion et d’un accompagnement vers les dispositifs de protection. Par

conséquent, de nombreux mineur-es ne sont pas informé-es de leur droit à une protection et restent en situation de rue.

38. A Grande-Synthe, il n’y a à ce jour aucune présence des services de la protection de l’enfance sur le campement¹³ (sous la forme de maraude et/ou point fixe) permettant l’identification, le partage d’information et l’orientation des MIE vers des services adaptés. Les associations non mandatées par l’État portent ainsi à elles seules ces rôles pourtant essentiels.

39. De même, les associations rapportent que, régulièrement, aucune solution de mise à l’abri et de prise en charge par l’aide sociale à l’enfance n’est proposée lors des retours de naufrage ou tentatives de traversées, pourtant de plus en plus fréquents, et ce malgré la présence des forces de l’ordre, pompiers et parfois de la protection civile. Les mineur-es, souvent traumatisé-es et encore mouillé-es, repartent par leurs propres moyens sur les campements informels. Utopia 56 rapporte ainsi avoir rencontré depuis le 23 septembre 2022 plus de 99 MIE en retour de naufrages ou tentatives de passage. Tous les MIE croisé-es par l’association avaient été en contact avec les forces de l’ordre. Pourtant, la grande majorité d’entre eux n’ont reçu aucune protection ni orientation vers les services d’aide sociale à l’enfance.

❖ **Difficultés d’accès à une mise à l’abri et à une protection effective**

40. En plus du manque d’information sur la disponibilité des services, leur manque d’accessibilité représente un obstacle majeur pour les mineur-es en quête de protection. Ainsi à Calais, ECPAT-France estime que moins d’un tiers des mineur-es informé-es et orienté-es se sont effectivement rendu dans les dispositifs de mise à l’abri. L’une des raisons est l’éloignement des dispositifs de mise à l’abri (également appelés accueils provisoires d’urgence), situés à près de 100 kilomètres de Grande-Synthe et 50 kilomètres des lieux de vie de Calais. Si l’éloignement peut permettre une forme de rupture avec les dynamiques d’emprise et d’influence, il a en réalité principalement pour conséquence que la plupart des enfants rencontrés ne peuvent pas (ou ne souhaitent) pas s’y rendre.

41. Le soir, la mise à l’abri n’est accessible aux mineur-es en demande de protection que via les commissariats. Or, cela représente une entrave importante à l’accès à la mise à l’abri pour les mineur-es qui, en raison d’expériences négatives durant leur parcours migratoire avec les forces de l’ordre, y compris en France, préfèrent ne pas solliciter une protection plutôt que de se rendre dans un commissariat. De plus, lorsque certain-es décident de s’y rendre, il-elles font souvent face à une attente très longue et très souvent en dehors des locaux du commissariat.

42. Enfin, à Calais, la mise à l’abri et l’accès à la protection ne sont plus accessibles aux mineur-es après 22h, y compris via le commissariat, forçant les mineur-es, et notamment les primo-arrivants à passer une nuit dans la rue avant de pouvoir, peut-être, accéder à cette protection. Chaque refus ou impossibilité de mise à l’abri renforce les risques de disparition ou d’emprise sur les mineur-es qui s’installent sur les lieux de vie, empêchant alors une protection effective.

43. Régulièrement, les dispositifs de mise à l’abri sont saturés, et les associations constatent un non-respect du principe de présomption de minorité qui entraîne des pratiques discriminatoires envers les MIE (en violation de l’article 2), ou encore des obstacles pour accéder à une protection. Ainsi, par exemple, le manque chronique de place dans les centres d’accueil provisoire d’urgence, notamment

en période hivernale, conduit les équipes de la structure responsable à devoir trier les mineur-es en fonction de leur apparence physique (en violation de l'article 2). Ce tri a également été observé à Grande Synthe, où Utopia 56 rapporte des cas de refus de mise à l'abri des mineur-es de 15 ans et plus. En effet, eu égard au nombre limité de place, les autorités estiment que ces jeunes ne sont pas prioritaires. Le manque récurrent de place prive la majorité des MIE d'une protection, les forçant à rester dans la rue (en violation des articles 6(2), 20, 27(1), 28 et 31).

44. Enfin, les dispositifs de mise à l'abri ne permettent pas une prise en charge adaptée des mineur-es. En effet, pour ceux qui peuvent y accéder, la mise à l'abri est limitée à une durée de 5 jours, entraînant un retour à la rue des mineur-es qui ne souhaitent pas faire l'objet d'une évaluation de minorité et d'isolement. A Grande-Synthe, les associations déplorent également un temps de répit¹⁴ trop court pour les mineur-es qui accèdent à une mise à l'abri : un-e mineur-e mis à l'abri sera souvent soumis à une évaluation moins de 24 heures après son admission. Ce temps est trop court pour permettre aux enfants de se reposer, d'être mis en confiance et informés des différentes formes de protection dont ils peuvent bénéficier, afin d'éviter des situations de retour à la rue.

45. De plus, de par les conditions d'accueil dans ces centres (dortoirs collectifs, personnels limités, éloignement géographique), ces derniers ne constituent pas des lieux de répit adaptés et l'accompagnement pluridisciplinaire – incluant un appui socio-éducatif, juridique et médical – est limité, alors que nombre de ces jeunes souffrent de détresse psychique ou de pathologies physiques (en violation des articles 24, 31 et 39). Pour ces raisons, nombre d'entre eux ne souhaitent plus retourner dans ces lieux après y avoir dormi quelques jours.

46. Les carences actuelles ainsi que les pratiques susmentionnées constituent des barrières supplémentaires à l'accès des mineur-es aux services de protection. Par conséquent, il-elles vivent dans les lieux de vie informels et des campements de fortune, avec des adultes non protecteurs et parfois dangereux, dans des conditions inhumaines et dégradantes.

❖ **Conditions de vie inhumaines et dégradantes**

47. Parce qu'il-elles ne sont pas pris en charge, ces mineur-es doivent survivre à la rue, sans aucune forme de protection. Rescapé-es de parcours migratoires traumatisants, il-elles sont exposé-es quotidiennement à différentes formes de violence, qu'il s'agisse de la violence liée aux expulsions des lieux de vie, ou de violences policières, de violences sexuelles, violences verbales et physiques ou encore de placements dans des centres de rétention¹⁵ (en violation de l'article 37 (b)-(d)) ; ou bien de la violence inhérente à la vie dans un camp dans un dénuement matériel total.

48. En 2021, plus de 1 287 expulsions de lieux de vie ont été recensées à Calais et Grande-Synthe¹⁶, sans qu'aucune protection n'ait été proposée aux mineur-es. Ces expulsions conduisent à la méfiance des mineur-es envers les autorités, à leur invisibilisation et renforcent leur mobilité, ce qui les éloigne des services de protection. Elles s'accompagnent souvent de la destruction ou de la saisie de leurs affaires personnelles, renforçant les risques de traite des êtres humains (ci-après TEH). Les MIE rencontré-es par les associations ont également témoigné être victimes de violences policières (violences verbales quotidiennes, gaz lacrymogène, tirs de LBD) mais ne souhaitent pas déposer plainte ou saisir les autorités compétentes, par peur des forces de police.

49. L'accès aux services de base, tels que l'eau, l'hygiène et la nourriture demeure particulièrement limité voire inexistant sur certains lieux de vie, obligeant certains mineur-es à marcher plusieurs kilomètres pour avoir accès à de l'eau ou de la nourriture (en violation des articles 24 et 27). En raison du manque de prise en charge effective de ces mineur-es par les services compétents, il-elles se trouvent en situation de dénuement matériel total. En recherche de financements pour le passage au Royaume-Uni, il-elles sont tout particulièrement exposé-es aux risques de traite des êtres humains, notamment la délinquance forcée et l'exploitation sexuelle (en violation des articles 34, 35 et 36). En outre, il n'existe pas de protocole d'orientation et d'accompagnement des mineur-es victimes de traite, d'espace de coordination entre acteurs de la police, justice, association mandatées ou non mandatées spécialisées, et on observe un manque de formation des professionnels de la protection de l'enfance dans le repérage des situations de traite (en violation de l'article 35).

50. Par exemple, à Calais, E., 15 ans, a été orienté vers le centre d'hébergement d'urgence de FTDA en vue d'une prise en charge effective et pérenne par les services de protection de l'enfance en France. Les associations ayant orienté le jeune vers FTDA ont signalé, par écrit, d'importantes inquiétudes quant à ce jeune. En effet, son discours et son parcours semblaient indiquer que le jeune était victime de traite des êtres humains, et plus précisément de contrainte à commettre des délits. Après plusieurs semaines, nous avons appris que le jeune avait fugué du centre, après avoir commis des vols dans le but de se procurer de l'argent, et qu'il se trouvait dans une autre ville de France où il aurait réitéré les mêmes faits. A ce jour, personne ne sait où se trouve ce jeune. S'il avait pu bénéficier d'une prise en charge adaptée, avec des professionnels formés dans l'accompagnement des personnes victimes de TEH, l'issue aurait pu être différente.

51. De plus, la survie de ces mineur-es à la rue entraîne des conséquences importantes sur leur santé physique et mentale. La détresse psychique des MIE rencontrés est importante, liée aux événements traumatiques dans leur pays d'origine, ou lors du parcours migratoire (violations de droits subies telles que les tortures, exploitations, abus, emprise, violences physiques, verbales et émotionnelles, négligences, naufrages en mer). Ces événements peuvent entraîner des vulnérabilités psychiques, mais aussi des troubles psychopathologiques. A ceci s'ajoutent l'isolement de ces enfants et la perte de repères familiaux, entraînant un sentiment de solitude et de déracinement. Arrivés à Calais, beaucoup de ces jeunes présentent des symptômes de stress post-traumatique. Non seulement l'absence de prise en charge effective de ces mineur-es les prive d'accès à un suivi psychologique, mais les conditions de vie renforcent les problématiques de santé mentale de ces mineurs. ECPAT-France a constaté que nombre d'entre eux souffrent de troubles psychiques tels que des insomnies, cauchemars, troubles alimentaires, symptômes dépressifs, symptômes délirants ou de persécution, ou encore hypervigilance. Les comportements autodestructeurs ou tentatives de suicide peuvent exister. Quant à la santé physique, les conditions de vie à la rue ainsi que les risques pris lors des tentatives de passage ont un impact alarmant sur leur santé. Les blessures liées aux tentatives de passage ou aux violences policières, les pathologies infectieuses, respiratoires, ophtalmologiques, digestives, dentaires, et dermatologiques sont nombreuses et les prises en charge limitées.

52. Enfin, le manque de formation et de mécanismes de coordination, en plus de ressources limitées, ne permet pas à tous les acteurs ayant un rôle à jouer dans la protection de ces mineur-es de remplir leur obligation de protection.

Conclusion et recommandations

53. Nos associations constatent que, contrairement à ce qui est affirmé dans le rapport produit par le gouvernement français le 18 juillet 2022, les carences des autorités dans la prise en charge et la protection des mineur-es isolé-es étranger-es aux frontières françaises se poursuivent et continuent de maintenir ces enfants dans des environnements inadaptés, de sorte que des violations des droits contenus dans la CIDE sont toujours observées.

54. Nos associations suggèrent au Comité des droits de l'enfant d'exhorter la France à :

- **Admettre systématiquement sur le territoire français et sans délai les mineur-es isolé-es** : les autorités compétentes à la frontière doivent donc prendre toutes les mesures pour garantir l'effectivité de leurs droits, en particulier, la mise en place d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance, la conduite d'un entretien individuel, la notification des droits dans une langue comprise par l'enfant, la désignation sans délai d'un administrateur *ad hoc* et la possibilité d'enregistrer une demande d'asile. **Les autorités françaises doivent donc faire cesser les refoulements de mineur-es par les forces de l'ordre françaises.**
- **Respecter le principe de présomption de minorité jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive intervienne** : toute personne se déclarant mineure doit être présumée comme telle et protégée jusqu'à preuve du contraire, sa minorité ne devrait pouvoir être remise en cause que par décision de justice rendue en dernier ressort.
- **Prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, qui s'impose à toutes les autorités judiciaires ou administratives**, lors de leur arrivée sur le territoire national, conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant.
- **Renforcer les voies légales et sûres pour permettre de migrer en toute sécurité**, notamment vers le Royaume-Uni, en lien avec l'Union européenne.
- **Interdire strictement l'enfermement des MIE, en rétention, en zone d'attente ou en-dehors de tout cadre légal comme à la frontière franco-italienne.**
- **Multiplier les maraudes d'aller-vers, d'informations sur les droits et d'orientation vers les services de protection de l'enfance**, menées par des équipes mobiles et pluridisciplinaires de l'ASE.
- **Mettre en place un mécanisme adapté quant à la détection, l'identification, l'orientation et l'accompagnement des victimes de traite, présumées ou avérées.** Ce mécanisme doit s'accompagner de formations régulières des autorités compétentes (personnels de l'ASE, forces de l'ordre, acteur-rices de justice et du secteur médical, etc.).
- **Assurer un accès inconditionnel et systématique aux dispositifs de mise à l'abri, dans des conditions dignes et sécurisantes**, offrant un temps de répit suffisamment long pour permettre au jeune de se reposer, d'être mis en confiance, d'être informé dans une langue qu'il comprend sur les différentes formes de protection dont il peut bénéficier (dont l'asile) et sur les modalités pratiques de la procédure d'évaluation dans laquelle il est engagé.
- **Organiser un accès immédiat à la santé et une attention médico-psychosociale**, notamment en réalisant un bilan de santé systématique et en ouvrant des droits à une protection universelle maladie complète dès l'accueil provisoire d'urgence.

¹ Il n'est pas possible de transmettre des données exhaustives concernant le nombre de mineurs refoulés chaque jour car aucun acteur indépendant n'est présent quotidiennement à la frontière pour rencontrer les personnes refoulées. Les autorités ne transmettent pas aux associations les chiffres dont elles disposent.

² Voir la contribution de l'Anafé sur l'enfermement des enfants aux frontières françaises.

³ Ibid.

⁴ A Calais, les expulsions ont lieu toutes les 48h dans chaque lieu de vie. A Grande Synthe, elles sont régulières. (Human Rights Observers, Observation des expulsions des lieux de vie informels, Calais et Grande Synthe, rapport annuel 2021).

⁵ Human Rights Watch, [Infliger la détresse, le traitement dégradant des enfants et des adultes migrants dans le nord de la France](#), 7 octobre 2021 ; Défenseur des Droits, [Les mineurs non accompagnés au regard du droit](#), février 2022.

⁶ Le 31 décembre 2020, avec l'entrée en vigueur du Brexit, les dispositions du règlement européen Dublin III (Règlement n° 604/2013) ont cessé de s'appliquer. Ce règlement permettait jusque-là aux MIE de rejoindre leurs proches au Royaume-Uni de façon sûre et légale. Quelques mois plus tôt, le gouvernement britannique avait également annoncé la fin du mécanisme national de relocalisation à destination des MIE dit « Amendement Dubs », qui avait permis le transfert de 320 MIE entre la France et le Royaume-Uni.

⁷ Le 24 novembre 2021, un naufrage a notamment coûté la vie à 27 personnes, dont un adolescent et une enfant de 7 ans. France TV info, « [Ce que l'on sait du naufrage qui a fait 27 morts au large de Calais](#) », 25 novembre 2021

⁸ Cour Européenne des Droits de l'Homme, [Khan c. France](#) (n° 12267/16), 28 février 2019.

⁹ « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». La Cour a estimé que les carences de la France étaient constitutives d'un traitement dégradant.

¹⁰ Le Comité des Ministres assure une surveillance continue de l'exécution des arrêts et décisions de la Cour européenne des droits de l'Homme. Les affaires restent sous surveillance jusqu'à l'adoption de l'ensemble des mesures requises. La surveillance se clôture par l'adoption d'une résolution finale.

¹¹ Croix Rouge Française, Infographie Dispositif Mobile Soutien aux Exilés - Volet Mineurs Non Accompagnés, avril 2021 à novembre 2022 (infographie à diffusion limitée).

¹² Dans le département du Pas-de-Calais, FTDA mène différentes missions auprès des MIE : des maraudes pour informer les mineurs, les repérer et les orienter vers le centre de mise à l'abri temporaire de FTDA, mise en œuvre de l'évaluation de minorité et d'isolement, accompagnement des jeunes reconnus mineurs dans des structures dédiées au titre de la protection de l'enfance.

¹³ L'AFEJI, association mandatée par l'État pour l'information aux droits et l'orientation des personnes exilées vers les services de droit commun à Grande-Synthe, n'est pas formée aux questions relatives à la protection de l'enfance, les mineurs isolés étrangers ne faisant pas partie de leur cahier des charges. Les associations rapportent un partage d'informations et une prise en charge, en conséquence, inadaptés à ce public.

¹⁴ Cette notion est entrée dans la loi le 7 février 2022 et a pour objectif défini dans le *Guide de bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineur(e)s et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* (2019) du Gouvernement « *d'éviter que l'évaluation repose sur des éléments recueillis sur des mineurs en souffrance, épuisés, parfois en errance psychique, et donc incapables d'apporter des réponses détaillées et cohérentes, notamment concernant leur parcours de vie. Cette période peut par ailleurs être mise à profit pour que le jeune se repose, soit mis en confiance et soit informé dans une langue comprise et parlée sur les différentes formes de protection dont il peut bénéficier ainsi que sur les modalités pratiques et les conséquences de la procédure dans laquelle il s'est engagé* ».

¹⁵ En 2021, douze personnes se déclarant mineures et se trouvant en situation de rue à Calais ont été placées en rétention au centre de rétention administrative de Coquelles. Voir « [Centre et locaux de rétention administrative, rapport national et local 2021](#) » ; Voir également Décision du Défenseur des droits n°2021-029 du 09/02/2021.

¹⁶ Human Rights Observers, [Observation des expulsions des lieux de vie informels, Calais et Grande Synthe](#), rapport annuel 2021.